

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78150/MCB

Objet

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE DE LA VILLE
AVENANT N° 11

DATE DE CONVOCATION

2 NOVEMBRE 1978

DATE D'AFFICHAGE

2 NOVEMBRE 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit

le 10 NOVEMBRE

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Le Maire

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, BUJARD, LIS LACHAUD, BOUCHET, BOUTET, FABER, COLLE, PAPEAU, VIAUD, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, BOULAN, BROTREAU, DUFEIL, CABAL, Mme TACQUET, ME TAP, POUGET, PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé : M. BERLAND

Absents : MM.

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 12 OCTOBRE 1970, le Conseil Municipal a souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile de la Ville auprès de la Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et de Seine et Oise, représentée à ROYAN par M. Jean PENICAUD.

L'avenant N° 2 au cahier des charges de concession du PORT de ROYAN a concédé à la Ville l'ensemble des installations du Port de Pêche, de Commerce et de Plaisance existantes ou à créer.

Lors de l'établissement de la police seul le Port de Plaisance avait été assuré, il convient d'étendre celle-ci aux ports de pêche, et de Commerce.

M. PENICAUD a établi un avenant N° 11 à la police stipulant que :

1 - La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par la Ville du fait de l'exploitation du Port de Pêche, de Commerce et de Plaisance.

2 - sont définies les limites de garantie du contrat pour l'Aérodrome ROYAN-MEDIS.

3 - La cotisation provisionnelle du contrat est fixée à

50 000 F plus frais et taxes, au lieu de 18 000 F initialement et demeure révisable à raison de 65 % des salaires.

L'extension de garantie est acquise sans augmentation de prime.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le projet d'avenant établi par M. Jean PENICAUD en date du 22.09.78
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 24.10.78

DECIDE :

- d'accepter la proposition d'assurance présentée par M. Jean PENICAUD, Agent local des Assurances Mutuelles de la Seine et de Seine et Oise, 64, Bld de Lattre de Tassigny à ROYAN.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'avenant concrétisant les propositions indiquées ci-dessus.
- que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 934, Article 638 du Budget Primitif 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

